

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Assurance contre l'incendie; assignation en cas de sinistre; compétence; règlement de juges. — Action en bornage; mélange de question de propriété; incompétence proposée; sur la première fois en appel. — Vente; refus de livrer; résolution; dommages et intérêts. — *Chambre des vacations*; composition; condamnation correctionnelle; cumul des peines dans certains cas; absorption des plus faibles par les plus fortes dans certains autres; demande en élargissement; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Enregistrement; contre-lettre; preuve. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.): Chemin de fer; réparations à un mur de clôture; Tribunaux civils; incompétence. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Voyageur; malle chargée sur une voiture particulière; papiers et titres de créances perdus avec la malle; responsabilité du voiturier; dépôt nécessaire. — *Tribunal civil de Lyon* (1^{er} ch.): Un souveneur de jeunesse.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.). Affaire de M. le comte de Montalembert. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Accusation de faux et d'escroquerie; incident; demande en nullité d'arrestation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Un faux comte et son épouse; escroqueries; complicité.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 22 décembre.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — ASSIGNATION EN CAS DE SINISTRE. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Lorsque le même différend est porté devant deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour impériale, il y a lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation, et la préférence peut, en l'absence de raisons plus concluantes, appartenir à celui des deux Tribunaux qui a été le premier saisi; mais si les assignations ont été données le même jour, il n'y a plus de motif de priorité, à raison des dates des assignations, pour fixer la compétence. Il faut alors se déterminer par d'autres motifs, qui, au point de vue juridique, aient une valeur suffisante et justifient le choix du Tribunal qui doit rester saisi du différend.

Ainsi, en matière d'assurance contre l'incendie, lorsque l'assuré a assigné la compagnie en paiement du montant de l'assurance devant le Tribunal où est le siège de la compagnie, et que le même jour la compagnie a, de son côté, cité l'assuré devant le Tribunal de son domicile, pour faire juger que la demande de l'assuré n'est pas fondée, dans ce cas où, comme on vient de le dire plus haut, aucun motif de préférence ne peut se tirer des dates des assignations, puisqu'elles ont été données simultanément, c'est le Tribunal du domicile de l'assuré qui doit rester saisi de la contestation, lorsque, d'ailleurs, il est celui dans l'arrondissement duquel le sinistre a eu lieu, ou a été passée la police d'assurance, et devant lequel ont eu lieu les opérations des experts chargés de fixer le montant du dommage souffert.

C'est ce qui a été jugé, par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaidants M^{rs} Devaux, pour la compagnie d'assurance l'Urbaine, et M^{rs} Labordère, avocat du sieur Vergne.

L'arrêt a accueilli la demande de la compagnie qui tendait à ce que le différend fût jugé par le Tribunal de Clermont (Oise), et repoussé la prétention du sieur Vergne, qui soutenait la compétence exclusive du Tribunal civil de la Seine.

ACTION EN BORNAGE. — MÉLANGE DE QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE PROPOSÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL.

La partie citée en bornage devant le juge de paix, c'est-à-dire pour répondre à une action possessoire, et qui, tout en élevant une prétention à la propriété d'une partie du terrain qui devait être l'objet du bornage, a laissé rendre par le juge de paix une décision sur la possession, est recevable sur l'appel, et pour la première fois, à déclarer la compétence du Tribunal comme juge du possessoire, et demander son renvoi devant les juges du fond, alors qu'il vient cette fois soutenir formellement qu'une partie du terrain lui appartient et qu'il demande à en être déclaré propriétaire, soit par titre, soit par prescription.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Morin, du pourvoi du sieur Bernier contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal civil de Fontainebleau.

VENTE. — REFUS DE LIVRER. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Un vendeur a-t-il pu refuser de faire à l'acquéreur, au terme convenu, la livraison de la chose vendue, sous le prétexte que des bruits sans doute faux et malveillants, mais accueillis par lui de bonne foi (avait dit le Tribunal), lui avaient fait concevoir des doutes sur la solvabilité de l'acquéreur?

Ce refus, pour être sanctionné par la justice, n'aurait-il pas dû être fondé sur des faits plus concluants d'insolvabilité, tels que la faillite ou la déconfiture (art. 1612 et 1613 du Code Napoléon), ou tout au moins sur ce que, par son fait, l'acquéreur avait diminué les sûretés du vendeur (art. 1188 du même Code)?

À défaut de ces indices légaux d'insolvabilité, le Tribunal ne devait-il pas prononcer la résolution de la vente et allouer des dommages-intérêts à l'acquéreur?

Ces questions avaient reçu une solution négative par un jugement du Tribunal de commerce de Falaise du 3 mai 1858.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis, au rapport

de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Delabarre, demandeur en cassation.

CHAMBRE DES VACATIONS. — COMPOSITION. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — CUMUL DES PEINES DANS CERTAINS CAS. — ABSORPTION DES PLUS FAIBLES PAR LES PLUS FORTES DANS CERTAINS AUTRES. — DEMANDE EN ÉLARGISSEMENT. — COMPÉTENCE.

I. Lorsque, pour compléter la chambre des vacations, on a appelé deux magistrats, savoir: un conseiller et le président titulaire d'une autre chambre, celui-ci peut-il siéger légalement comme président de la chambre des vacations, au préjudice d'un autre membre plus ancien de cette chambre dont l'empêchement n'est pas constaté?

II. En admettant que la condamnation prononcée pour évasion doive, d'après l'article 245 du Code pénal, se cumuler avec la peine prononcée à raison du délit pour lequel l'évadé était poursuivi et détenu au moment de l'évasion, doit-il en être de même quant à la peine à laquelle il est condamné pour d'autres délits commis antérieurement à l'évasion et pour lesquels il n'était point encore poursuivi lorsqu'il s'est évadé?

III. Cette nouvelle peine ne doit-elle pas, en vertu de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, absorber celle de l'évasion, comme toute autre peine?

IV. Un Tribunal de première instance, et après lui la Cour impériale, ont-ils pu se saisir compétemment, dans les circonstances ci-dessus, de la question d'élargissement soulevée par un détenu dont la condamnation émanait de la juridiction correctionnelle?

Sur ces diverses questions est intervenu un arrêt qui a admis, au rapport de M. le conseiller Poulitier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaidant M^{rs} Mimerel, le pourvoi du sieur Denis contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 décembre.

ENREGISTREMENT. — CONTRE-LETTRE. — PREUVE.

Pour établir l'existence d'une contre-lettre donnant lieu à la perception du triple droit prononcé, à titre d'amende, par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, un Tribunal ne peut se fonder uniquement sur la déclaration faite par un tiers dans une poursuite disciplinaire dirigée contre des notaires qui ne sont pas en cause dans l'instance engagée par la Régie devant ce Tribunal.

Dans l'espèce, le jugement n'invoquait aucun autre élément de preuve, et se bornait à dire vaguement que la déclaration était d'accord avec diverses circonstances, que d'ailleurs il ne prenait pas soin d'indiquer.

Dans cet état des faits, constaté par le jugement lui-même, l'existence de la contre-lettre n'était pas légalement prouvée, et le juge, en la considérant comme établie, a violé l'art. 40 de la loi de l'an VII et de l'art. 1353 du Code Napoléon.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 6 février 1857, par le Tribunal civil de Coulommiers. (Chaveau contre l'Enregistrement; plaidants, M^{rs} Dubeau et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 6 novembre.

CHEMIN DE FER. — RÉPARATIONS À UN MUR DE CLOTURE. — TRIBUNAUX CIVILS. — INCOMPÉTENCE.

I. Les Tribunaux civils, incompétents pour connaître des travaux de réparations aux chemins de fer qui font partie de la grande voirie, ne le sont pas même pour connaître des compagnies au paiement d'une indemnité pécuniaire par chaque jour de retard, faute par elles de faire lesdites réparations.

II. Spécialement, bien qu'une compagnie de chemin de fer ait pris envers un propriétaire exproprié l'engagement privé de faire construire et entretenir à ses frais un mur de clôture, les Tribunaux civils ne peuvent contrairement à la compagnie à faire les reconstructions ou réparations constatées par expert, sous la sanction d'une condamnation à une indemnité pécuniaire par chaque jour de retard, lorsque ces réparations et reconstructions ne peuvent être effectuées qu'après ou simultanément avec celles à faire aux talus sur la crête desquels a été construit le mur de clôture, la confection, l'entretien et la réparation des talus étant essentiellement des travaux de grande voirie.

M. le duc et M^{me} la duchesse de Tréville possèdent à Sceaux une magnifique propriété, autrefois d'un seul morceau et close de murs.

Cette propriété a été traversée dans une longueur de 500 mètres par le chemin de fer d'Orsay.

Lors du jugement d'expropriation, il avait été donné acte au duc et à la duchesse de Tréville de l'offre faite par la compagnie de construire à ses frais un mur de clôture séparant leur parc du chemin de fer, et de l'entretenir en bon état, le tout en sus de l'indemnité de cent et quelques mille francs à eux accordée par le jury.

Ce mur avait été construit, mais des tassements survenus dans les talus sur le bord duquel ce mur avait été élevé, l'avaient fait fléchir et en avait déterminé la chute sur une longueur de 36 mètres d'un côté et de 13 mètres d'un autre.

M. le duc de Tréville avait obtenu une ordonnance de référé, qui avait commis un expert à l'effet de constater les réparations à faire, ordonné la confection desdites réparations par la compagnie dans un délai fixé, et autorisé, à son défaut, le duc de Tréville à y faire procéder.

Mais sur l'appel interjeté de cette ordonnance par la compagnie, un arrêt de cette chambre en date du 26 décembre 1857 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 janvier 1858), avait confirmé cette ordonnance dans sa première disposition, et l'avait infirmé dans la seconde comme excédant la compétence du juge des référés; les chemins de

fer faisant partie, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 15 juillet 1845, de la grande voirie et des travaux de grande voirie, ainsi que les indemnités à raison des travaux publics étant exclusivement attribués à l'autorité administrative par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Cet arrêt avait été un avertissement pour M. le duc et M^{me} la duchesse de Tréville, qui, au fond et devant le Tribunal, avaient modifié leurs premières conclusions en ce sens qu'ils ne demandaient plus l'autorisation de faire procéder eux-mêmes aux travaux de reconstruction en question, à défaut par la compagnie de les faire; ils se bornaient à conclure à ce que, faute par la compagnie d'avoir mis des ouvriers pour l'exécution desdits travaux dans la huitaine du jugement à intervenir, elle fut condamnée en 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Mais le Tribunal s'était déclaré incompétent, même pour statuer sur de nouvelles conclusions, par le jugement suivant:

« Le Tribunal, attendu qu'il est constant, en fait, et d'ailleurs reconnu par toutes les parties, ainsi que par l'expert Surville, nommé par ordonnance de référé du 2 mai 1857, que la réfection du mur dont il s'agit et la réfection du talus sur lequel ce mur est construit, sont deux opérations essentiellement indivisibles;

« En telle sorte que la décision qui ordonnerait la reconstruction du mur entraînerait virtuellement et nécessairement la reconstruction du talus; que si le juge du référé est compétent pour ordonner, en cas d'urgence, et en toute matière des mesures purement provisoires, et notamment pour faire procéder à des constatations, cette compétence ne peut influer sur celle du Tribunal lui-même, alors qu'il s'agit de statuer au fond et de prescrire, soit directement, soit indirectement, l'exécution de travaux publics;

« Qu'en effet, l'autorité administrative est seule compétente pour ordonner les travaux de grande voirie, tels que les talus de chemin de fer; que ce principe résulte expressément de la loi du 28 pluviôse an VIII, dont l'article 4 attribue exclusivement à l'autorité administrative la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie, et des demandes d'indemnité à raison de travaux publics;

« Attendu que les dernières conclusions prises au nom du duc et de la duchesse de Tréville ont, il est vrai, pour objet unique de contraindre la compagnie du chemin de fer d'Orsay au paiement d'une indemnité de 400 fr. par chaque jour de retard, faute par elle de reconstruire le mur litigieux, mais qu'une semblable contrainte ne serait pas seulement la réparation du préjudice causé au duc et à la duchesse de Tréville, qu'elle aurait encore pour but d'obliger la compagnie à exécuter les travaux qui sont l'objet des conclusions principales;

« Qu'en effet, selon les dispositions de l'article 1142 du Code Napoléon, toute obligation de faire se résolvant en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, ... condamner la compagnie du chemin de fer d'Orsay à une indemnité pécuniaire, faute par elle d'exécuter les travaux demandés, ce serait, sous une forme indirecte, mais en réalité, connaître de difficultés en matière de grande voirie et d'une demande en indemnité à raison de travaux publics;

« Qu'ainsi, il résulte des faits et des principes ci-dessus exposés que la connaissance de la demande du duc et de la duchesse de Tréville, telle qu'elle se produit soit dans les conclusions principales, soit dans les conclusions restrictives, n'est pas de la compétence des Tribunaux civils;

« Se déclare incompétent;

« Renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

Appel de ce jugement par le duc et la duchesse de Tréville.

M^{rs} Taillandier, leur avocat, disait: Que demandais-je aux premiers juges? l'exécution d'un engagement privé pris par la compagnie envers M. le duc et M^{me} la duchesse de Tréville; rien de plus, et comme il s'agissait de travaux à faire sous la surveillance des agents de l'autorité administrative, nous demandions que la compagnie fût tenue de les faire effectuer sous la contrainte de dommages-intérêts par chaque jour de retard. En avions-nous le droit? Les premiers juges nous disent que le mur ne peut être reconstruit qu'après la confection des talus dont le tassement a déterminé la chute du mur. Je n'en sais rien; c'est possible; mais, quand cela serait, est-ce que M. le duc et M^{me} la duchesse de Tréville sont tenus d'attendre le bon vouloir de l'administration et de rester indéfiniment sans clôture sur une étendue de quarante-neuf mètres. C'est à la compagnie à faire auprès de l'administration les diligences nécessaires pour hâter les travaux, et comme elle a peut-être intérêt à les retarder, nous n'avons d'autre moyen pour la faire sortir de son inaction que de l'y contraindre au moyen d'une indemnité pécuniaire.

En résumé, c'est de l'exécution d'un contrat privé qu'il s'agit, exécution dont la connaissance appartient exclusivement aux Tribunaux civils, de sorte que si le duc et la duchesse de Tréville s'adressaient à l'autorité administrative, celle-ci devrait se déclarer incompétente, et qu'ainsi le duc et la duchesse de Tréville se trouveraient entre deux déclarations d'incompétence, et seraient à la merci de la compagnie du chemin de fer; cela est impossible.

M^{rs} Boinvilliers défendait le jugement attaqué, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Ganjal,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinsolet.

Audiences des 10 et 17 décembre.

VOYAGEUR. — MALLE CHARGÉE SUR UNE VOITURE PARTICULIÈRE. — PAPIERS ET TITRES DE CRÉANCES PERDUS AVEC LA MALLE. — RESPONSABILITÉ DU VOITURIER. — DÉPÔT NÉCESSAIRE.

Le voyageur dont les malles ont été perdues ou volées a une action contre le voiturier, non-seulement pour avoir le remboursement de la valeur des effets de voyage qu'elles contenaient, mais encore de toutes les autres valeurs qu'elles renfermaient.

Le dépôt des malles confiées ainsi au voiturier doit être considéré comme dépôt nécessaire engageant pour le tout sa responsabilité.

Ces solutions sont d'un grand intérêt pour les personnes qui voyagent en emportant des valeurs qu'elles ne peuvent pas toujours garder sur elles et qu'elles déposent dans leurs malles, au milieu de leurs effets

de voyage, et, par le temps de voyages où nous vivons, la difficulté qui a donné lieu à l'arrêt que nous rapportons, comme l'a fait observer M. le président Poinsolet au début des plaidoiries, en appelant l'attention de M. l'avocat-général, intéressait réellement l'ordre public.

Voici les faits: Le jeudi 24 janvier 1856, vers huit heures du soir, M. Chambon-Lacroizade arrivait d'Angoulême à Paris, à la gare du chemin de fer d'Orléans; là il prit une voiture de la compagnie impériale des voitures de Paris, dont M. Ducoux est administrateur, et sur laquelle le cocher Artis, au service de cette compagnie, chargée une malle du voyageur qu'il devait conduire à son hôtel.

Avant d'y arriver, le cocher s'aperçut de la disparition de la malle; il en informa M. Chambon. Des recherches furent faites immédiatement, mais sans résultat; les recherches qui furent ultérieurement faites avec l'aide de la préfecture de police furent également sans succès.

Cette malle, au milieu des effets de voyage, contenait des papiers d'affaires et des titres de créance dont M. Chambon réclama l'importance à M. Ducoux. Celui-ci offrit le remboursement de la valeur des effets de voyage d'après le chiffre fixé par M. Chambon, mais il refusa toute espèce d'indemnité pour les titres de créance, soutenant que sa responsabilité n'allait pas jusque là.

C'est alors que M. Chambon a judiciairement réclamé contre le cocher Artis, et comme civilement responsable, contre la compagnie impériale des Voitures de Paris, outre la valeur de ses effets, 10,337 fr. pour réparation du préjudice que lui faisait éprouver la perte de ses papiers et titres de créances.

Voici, d'après lui, en quoi consistait cette perte et quels étaient ces papiers: il y avait dans sa malle un portefeuille cartonné sous toile noire avec fermoir en acier à ressorts, renfermant 1^o cinq grosses de jugements, les uns rendus contre un sieur Lucas seul, les autres contre les époux Lucas solidairement; 2^o neuf billets Lucas de 1,000 fr. chacun, productifs d'intérêts, jugements et billets constituant une créance montant au total de 17,000 francs, qu'il venait recouvrer à Paris, en même temps qu'une autre créance de 3,101 fr. dont la compagnie La France lui avait fait transport contre les mêmes époux Lucas.

Dans la même malle, il se trouvait enfin un grand nombre de pièces diverses: correspondances, mémoires, notes, projets et études, toutes pièces relatives à une affaire de plantation de topinambours dans le département de la Garonne.

Or, voici ce qui était advenu à M. Chambon-Lacroizade, suivant ses déclarations. Privé de ces pièces sans importance pour ceux qui les avaient trouvées ou volées, et qu'il n'avait pu retrouver, malgré toutes ses démarches et promesses de récompenses, il avait été obligé de transiger avec les époux Lucas, il avait réduit sa créance à 10,000 francs, sur lesquels il avait reçu 6,000 francs en actions de chemins de fer, réalisées plus tard avec perte, car il avait fallu les laisser pendant un certain temps entre les mains d'un tiers à titre de dépôt, pour le cas où les 9,000 francs de billets seraient représentés, et encore pour arriver à cette transaction lui avait-il fallu se procurer d'autres jugements, et payer tant pour ceux-ci que pour les frais de l'acte authentique constatant la transaction, la somme de 1,337 francs. Enfin, il y avait aussi à lui tenir compte de ses frais de séjour à Paris, de ses frais de recherches et de la perte de son temps.

M. Chambon-Lacroizade a vu rejeter sa prétention par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 11 juillet 1857, ainsi conçu:

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries respectives Leblond, avocat, assisté de Chagot, avoué de Chambon-Lacroizade; Busson, avocat, assisté de Guidou, avoué de Caillard et C^e; le ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« En ce qui touche la valeur des effets, linges et hardes contenus dans la malle:

« Attendu que la compagnie Caillard offre de payer le prix qui en est demandé;

« En ce qui touche les titres de créances et autres papiers que Chambon-Lacroizade prétend avoir été contenus dans la malle:

« Attendu que si, aux termes des articles 1783 et 1784, les voituriers répondent de la chose à eux confiée, c'est à la condition qu'ils connaîtront la nature de l'objet auquel s'appliquera leur responsabilité;

« Que la nécessité de cette connaissance résulte de l'article 1783, qui oblige l'entrepreneur de voitures publiques à tenir registres de l'argent et des effets dont il se charge, ce qu'il ne peut faire si une déclaration ne lui est faite;

« Attendu que, s'il est passé en jurisprudence que les messagers sont responsables de la valeur des objets contenus dans une malle, ce principe dérive de ce que le messager ne peut pas ignorer que les effets renfermés dans une malle sont la plupart du temps d'une valeur supérieure à 450 francs, et qu'en se chargeant du transport d'une malle, il s'oblige aux conséquences des sinistres qui peuvent l'atteindre au cours du transport, mais que la même responsabilité ne peut s'appliquer à la perte d'un objet que le voiturier n'a pas dû supposer être dans la malle;

« Attendu qu'il n'est présumable pour personne que des titres et papiers représentant des valeurs considérables soient mis par le propriétaire dans une malle qui doit être livrée à tous les risques d'un transport tel que celui qui est pratiqué sur les voitures de place d'une grande ville; et que si de semblables titres ont été mis dans une malle, celui qui l'a transportée ne peut, en cas de perte, être atteint par une responsabilité en dehors de tout ce qu'il a pu supposer, responsabilité qu'il n'aurait acceptée, s'il en avait connu l'étendue, qu'en échange d'un salaire proportionnel aux risques dont il se serait vu responsable;

« Par ces motifs,

« Donne aux parties acte de l'offre faite par la compagnie Caillard de payer le prix des effets contenus dans la malle;

« Condamne Artis et ladite compagnie à payer à Chambon-Lacroizade la somme de 439 fr. 23 c., valeur des effets contenus dans la malle;

« Renvoie Artis et ladite compagnie du surplus des demandes et conclusions de Chambon-Lacroizade;

« Et condamne Artis et la compagnie aux dépens. »

M. Chambon-Lacroizade a interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Leblond a soutenu cet appel, et le principe de responsabilité pour toute la perte faite par le voyageur, dont la malle confiée au voiturier ne lui est pas rendue quand il arrive à sa destination. Il a développé, en outre, les

fais constitutifs de la perte et du préjudice, chiffré par son client à 10,337 fr.

M^e Busson a défendu la doctrine du jugement, dans l'intérêt de M. Ducoux.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, sur la question de principe et de responsabilité, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'un dépôt nécessaire engageant par le fait même la responsabilité du voiturier, indépendamment de toute déclaration du voyageur sur le contenu des malles confiées au voiturier;
« Considérant, en fait, que les malles de l'appelant ont été perdues par suite de la négligence du cocher Artis, préposé de Ducoux; qu'il est suffisamment établi qu'elles contenaient des titres de créances;
« Mais considérant que les causes de dommage relevées dans les conclusions de l'appelant ne sont pas justifiées en ce qui touche la transaction avec les époux Lucas; que la perte des titres n'a déterminé ni le fait de la transaction, ni sa forme et les frais qu'elle occasionnés, ni les sacrifices de l'appelant, soit sur la quotité de sa créance, soit sur la nature des valeurs qu'il a reçues en paiement; qu'il a d'ailleurs réalisé ces valeurs à ses risques;
« Qu'il y a lieu toutefois de reconnaître que l'indisponibilité des mêmes valeurs pendant la durée du dépôt que l'appelant a dû consentir à raison de la perte des titres, a été la cause d'un préjudice; que l'appelant en a éprouvé d'autres par la perte de l'expédition d'un jugement rendu au profit de la compagnie la France entre Chambon et Lucas, et par les démarches, dépenses et frais de séjour qu'il a dû faire pour rechercher les objets perdus, et que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier toutes les réparations dues à l'appelant pour la perte des titres contre Lucas et sa femme et contre Lucas personnellement;
« Considérant qu'il n'est pas justifié de la valeur et de la nature des papiers relatifs à l'affaire d'Arcahon, et que le préjudice prétendu n'est ni prouvé ni appréciable;
« Infirme, et statuant au principal,
« Condamne Artis et Ducoux comme civilement responsables des faits de son cocher, en outre de la valeur des effets de voyage, à payer à Chambon la somme de 500 fr. pour tous dommages-intérêts; les condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience des 10 et 17 décembre.

UN SOUVENIR DE JEUNESSE.

Dans ses audiences des 10 et 17 de ce mois, le Tribunal civil de Lyon a eu à juger une cause dans laquelle certaine Marco prévoyante, abusant de la passion folle qu'elle avait su inspirer à un jeune homme, s'était fait souscrire un engagement fort avantageux; en conséquence, elle sollicitait un jugement qui condamnerait l'infidèle à lui servir une rente annuelle et viagère de 600 francs, constituée moyennant un capital de 10,000 francs qu'elle avait versé entre les mains du jeune homme.

Voici les faits et circonstances du procès :
En 18... M. T..., le défendeur, fils d'une honorable famille des environs de Paris, au sortir du collège, recueillait la succession de son père une somme d'environ 150,000 francs; il avait reçu une éducation brillante et certains talents d'agrément qui le faisaient rechercher dans les soirées du monde élégant; il était bon musicien et bon danseur. A ces divers titres, il avait entrée dans tous les salons.

A la même époque, deux jeunes dames portant des noms pompeux, de Saint-Simon, de Saint-Ange ou de Saint-Agne, ces noms qui sentent le tapis vert et le demi-monde, venaient habiter une maison voisine de celle de M. T... Qui étaient-elles? D'où étaient-elles originaires? Tout le monde l'ignorait. Mais on sut bientôt qu'elles s'occupaient beaucoup de musique et qu'elles recherchaient la société. En sa qualité d'amateur, M. T... fut invité; il accepta. On dansa, on toucha du piano, on joua aux cartes, on se livra aux jeux innocents... Bref, un beau matin, M. T... se réveilla dans l'appartement de ces dames... Il était devenu amoureux fou de M^{me} de Saint-Simon!

Pour sauver les apparences, M. T... eut toujours son appartement de garçon, et M^{me} de Saint-Simon conserva son domicile de jeune dame. Puis, peu à peu, grâce à une métamorphose que les avocats de la cause n'ont pas fait connaître, elle s'appela veuve D..., nom d'un médecin célèbre mort, dit-on, en prodiguant des soins aux victimes du choléra. C'est sous ce nom que désormais elle fut connue, et c'est sous ce nom qu'elle plaide.

Il y eut entre Ch. T... et cette veuve une commune, facile commune, bourse commune; et la preuve se trouve, à dit l'avocat de M. T..., dans le livre des dépenses de la maison, livre exactement tenu; on y lit une foule d'articles comme les suivants :

Table with 2 columns: Description, Amount. Includes: Dépense de ménage, Robe à M^{me} D..., Gants à M^{me} D..., Fichu à M^{me} Saint-Ange, Théâtre à nos dames, Voiture à M^{me} D..., Souper.

Jusqu'en 1848, les mêmes articles se renouvellent tous les jours, tous les mois, tous les ans. On menait joyeuse vie, on était jeune, et les 150,000 francs que venait de recueillir M. T... permettaient certain luxe de table et certains amusements.

Cependant les amis de M. T... découvrirent sa passion; son éloignement de la société, sa présence souvent remarquable dans le quartier et à la porte de la jeune veuve, le trahirent. Ils le plaisantèrent et le public glosa.

Pour plaire à sa compagne, M. T... se décida à quitter la localité et à porter le domicile quasi-conjugal dans une ville voisine. Il partit emmenant M^{me} D... et de Saint-Agne, son mobilier et sa fortune passablement ébréchée.

Ainsi séparé et éloigné de ses parents et de ses amis, M. T... devait être plus facile à exploiter; ces dames obtinrent de lui qu'il leur achetât ou leur louât un hôtel meublé. Elles avaient bien voulu être propriétaires de la maison. Le désir leur en vint maintes fois, et elles chargèrent un de leurs amis d'obtenir ce cadeau pour elles de M. T... Cet ami dévoué écrivait, dans ce but, de nombreuses lettres à M. T...

Le passage de l'une d'elles mérite d'être cité :

Mon cher T...

Donnez-nous des nouvelles de ces aimables dames et de...

Il y a quelque temps que j'ai vu dans mon journal que la maison rue M... n^o 4, était à vendre; c'était votre affaire de vous en rendre acquiesce; elle n'a point dépassé vingt-cinq mille francs. Voilà une belle cage pour un oiseau qui à provision de millet pour vivre. Avec deux mille francs de rente et ce logement, c'est été une retraite honorable pour un vieux garçon.

M. T... n'en fit rien, disait-on pour sa défense, il réfléchit sur sa position, et cédant à de bons conseils, il songea à se marier légitimement. Il fit part de ses intentions à M^{me} Saint-Simon; elle éclata en pleurs et en cris de désespoir... M. T. se montra inflexible; néanmoins il dut prendre part à un dîner d'adieu offert par un protecteur de

la veuve désolée. Les vins de Bordeaux et de Champagne coulèrent souvent et à longs flots dans les verres des invités, et particulièrement dans les verres de M. T... La conversation fut gaie, ardente et passionnée. A minuit, M. T... avait presque perdu la raison; l'heure de la séparation allait sonner, les dames se prirent à pleurer; les convives masculins se mouchaient et s'essuyaient les yeux, lorsque tout-à-coup l'un d'eux prenant la parole, s'adressa à M. T... et lui dit : « Mon cher monsieur, vous êtes bien né, vous avez de nobles sentiments, il faut nous le prouver; donnez un témoignage de votre souvenir à celle que vous avez aimée. Tenez, voici un papier tout préparé, signez-le. »

M. T..., profondément ému, signa l'engagement que voici :

Entre les soussignés P. A. T. D., d'une part; Et demoiselle Etiennette-Sophie Saint-Simon, veuve D..., d'autre part.

A été convenu ce qui suit:
M. T... reconnaît avoir reçu de M^{me} Etiennette-Sophie Saint-Simon, veuve D..., en bonnes espèces d'or et d'argent, la somme de 10,000 fr., pour laquelle somme ledit sieur T... s'engage à faire à ladite dame une rente viagère de 600 fr. par année, payable de trois mois en trois mois, au domicile de M. R...

Quelques jours plus tard, les projets de mariage de M. T... étaient rompus; des lettres anonymes, émanées de mains ennemies, étaient adressées à la famille de la future légitime, et M. T... était remercié. En cette occurrence, il ne crut pouvoir faire mieux que de revenir consoler sa veuve, et leur association fut une seconde fois cimentée aux sons les plus harmonieux du piano, et avec l'assistance des autorités de cet arrondissement municipal qui n'a ni maire, ni registres de l'état civil!

Que devint l'acte constitutif de la rente viagère de 600 fr. ? M^{me} Saint-Simon, heureuse du retour de M. T..., déclara qu'elle allait brûler ce papier inutile.

En 1848, M. T... fut assez heureux pour contracter un mariage légitime. Aujourd'hui, il a quatre enfants, mais sa fortune n'existe plus. M^{me} Saint-Simon et de nombreux revers l'ont presque entièrement anéanti! Néanmoins, un homme généreux et malheureusement pour lui trop plein des souvenirs du passé, il a, tant que ses ressources le lui ont permis, offert des cadeaux à M^{me} Saint-Simon, il lui a envoyé parfois de l'argent... Depuis quelque temps il l'avait négligée et perdue de vue lorsqu'elle est venue par le procès actuel lui rappeler qu'elle pensait à lui. Le titre constitutif de la rente viagère a été retrouvé, elle ne l'avait ni déchiré, ni brûlé; elle a demandé que M. T... fût condamné à lui servir ladite rente de 600 fr.

M. T..., aussi surpris de la résurrection de son engagement qu'indigné du procédé violent avec lequel la demoiselle Saint-Simon le traduisait devant les Tribunaux, a résisté énergiquement à sa demande, et, pour lui, son avocat s'est efforcé de prouver que M. T... n'avait jamais reçu 10,000 fr. de M^{me} Saint-Simon, que la cause de son engagement était fautive, que la vraie cause était illicite et immorale, et que, conséquemment, l'acte invoqué devait être annulé par application des dispositions des articles 1131, 1133 du Code Napoléon.

Le Tribunal, après avoir entendu l'avocat de M^{me} Saint-Simon, et M. le substitut de M. le procureur impérial, a annulé le titre constitutif de la rente viagère de 600 fr.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 21 décembre.

AFFAIRE DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT.

Nous avons donné dans notre numéro d'hier l'analyse de l'arrêt rendu par la Cour.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,
« Considérant que si la loi confère aux citoyens le droit de discuter les lois et les actes du gouvernement, les lois sur la presse défendent et punissent l'outrage contre les principes fondamentaux de nos institutions politiques, contre l'autorité du chef de l'Etat, les attaques contre le respect dû aux lois, et l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement;
« Considérant que dans l'article du Correspondant intitulé: « Un débat sur l'Inde au Parlement anglais », publié dans la livraison du 23 octobre 1858, consacré à l'examen d'une question de politique étrangère, se trouvent plusieurs passages sur la France empreints d'amertume et d'un esprit de dénigrement, dans lesquels l'auteur s'applique à déconsidérer la France, ses lois et son gouvernement; que dans ledit article on trouve des attaques contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacré, notamment aux pages 215 et 238, où notre législation est signalée « comme ne laissant la faculté de parler que par ordre et par permission, « sous la salubre terreur d'un avertissement d'en haut, pour « peu qu'on ait la témérité de contrarier les idées de l'autorité ou celles du vulgaire », et encore : « comme rendant impossible la discussion quotidienne entre des organes dont « quelques-uns seulement auraient le droit de tout dire, et « seraient toujours conduits plus ou moins involontairement « à attirer leurs adversaires sur un terrain où les attend le « bâillon officiel », attaqués dont la publication dans un journal qui a été mis en vente et distribué, constitue un délit prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849;
« Que dans l'ensemble du même article et aux pages ci-après mentionnées on trouve encore des excitations à la haine et au mépris du gouvernement constitutives du délit prévu par l'article 4 du décret du 11 août 1848, et notamment aux pages suivantes: page 205, où l'auteur déclare que « quand le « marasme le gagne et quand il étouffe sous le poids d'une at- « mosphère chargée de miasmes serviles et corrompues, il court « respirer un air plus pur et prendre un bain de vie dans la li- « bre Angleterre; » — page 210, où la France est signalée comme ayant répudié les libertés politiques et municipales que l'Angleterre a conservées au Canada; — page 261, où les Français sont comparés par insinuation à un troupeau docilement indolent à tondre et à mener paître sous le silencieux ombrage d'une éternelle sécurité; — pages 260, 261 et 266, où l'on donne à entendre que la France subit une humiliante tutelle et est privé du règne du droit, de la lumière et de la liberté.

« Sur le chef d'attaque contre le suffrage universel et contre les droits et l'autorité que l'Empereur tient de la Constitution, considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie;

« Considérant que les délits résultant à la charge du comte de Montalembert, de la publication de l'article incriminé dans le numéro du Correspondant du 25 octobre 1858, qui a été mis en vente et distribué, ont été mal qualifiés par les premiers juges; qu'à tort le jugement dont est appel a déclaré le comte de Montalembert auteur principal des délits mis à sa charge comme Douniol, gerant du Correspondant;

« Qu'en matière de délits commis par la voie de la presse, la publication, d'où dérive le dommage et sans laquelle il n'y a pas lieu à poursuites, est considérée comme constitutive du délit principal; que particulièrement à l'égard des journaux politiques cautionnés et ayant des gérants responsables, l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux déclare les gérants des journaux spécialement responsables de toutes les publications faites dans les journaux qu'ils dirigent et personnellement, en réservant la faculté de diriger des poursuites contre les auteurs alors qu'ils ont volontairement coopéré à la publication en fournissant les moyens de l'effectuer;

« Considérant que le comte de Montalembert reconnaît avoir composé et remis à Douniol, pour le publier, l'article objet du procès;

« Qu'ainsi il a sciemment donné à Douniol le moyen de commettre les délits résultant de la publication dudit article, et s'est rendu coupable de complicité de deux délits ci-dessus spécifiés;

« Qu'en conséquence il y a lieu de faire au comte de Montalembert application des articles 4 du décret du 11 août 1848, 3 de la loi du 23 juillet 1849, 38 et 60 du Code pénal, et de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, et dont il a été donné lecture par le président;

« Considérant que l'un des délits étant écarté, il y a lieu de réduire la peine prononcée contre le comte de Montalembert;

« La Cour a mis et met l'appellation au néant; émendant de dont est appel, renvoie le comte de Montalembert sur les fins de la plainte en ce qui concerne le chef d'attaque contre le principe du suffrage universel et les droits et l'autorité que l'Empereur tient de la Constitution; réduit à trois mois l'emprisonnement prononcé contre le comte de Montalembert; maintient l'amende de 3,000 fr. prononcée par les premiers juges; condamne le comte de Montalembert aux frais de première instance et d'appel; fixe à une année la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée pour le recouvrement de l'amende. »

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mourret Saint-Donnat, conseiller.

Audience du 20 novembre.

ACCUSATION DE FAUX ET D'ESCROQUERIE. — INCIDENT. — DEMANDE EN NULLITÉ D'ARRESTATION.

En vertu des capitulations intervenues entre la France et la Porte-Ottomane, un consul français a-t-il le droit de faire arrêter un Français, prévenu d'un crime commis en France, et contre lequel aucune demande en extradition n'a été formée?

L'arrestation opérée dans ces circonstances doit-elle être annulée par les Tribunaux français?

Ces graves questions étaient soulevées aujourd'hui devant la Cour d'assises, au sujet d'une accusation de faux et d'escroquerie reprochée au sieur H. B..., jeune homme appartenant à une honorable famille et dont l'arrestation a été opérée à Alexandrie.

Au moment où M. le président va procéder au tirage du jury, Facensé H. B... se lève et dit: « Je n'accepte pas les débats, mon arrestation étant arbitraire et nulle. Mon défenseur est chargé de soutenir cette exception préjudicielle, qui vous laisse sans juridiction à mon égard.

La parole est donnée à M^e Thourel, qui pose les conclusions suivantes :

« Attendu qu'illicégalement arrêté à Alexandrie par les ordres du consul général de France, H. B... n'a pas été livré aux magistrats français par le gouvernement égyptien; que, par conséquent, il n'y a eu ni extradition demandée, ni extradition obtenue;

« Attendu que son arrestation, son embarquement, sa mise aux fers à bord des paquebots français, pour être remis à la police française à Marseille, au requis de M. le procureur impérial, ne sont nullement légitimés par l'application de l'art. 82 du décret de juin 1848, H. B... ne se trouvant pas dans le cas prévu par ce décret, dont l'article 83 n'est d'ailleurs plus en vigueur;

« Attendu que l'arrestation de H. B..., opérée à Marseille le 30 mars 1858 par la police, est tout aussi illicé, le retour en France de B... n'ayant pas été volontaire;

« Par ces motifs,
« Déclarer nulle l'arrestation de H. B...;
« Ordonner sa mise en liberté avec restitution du passeport et des objets saisis sur lui. »

M^e Thourel, à l'appui de ces conclusions, expose d'abord les faits, qui se résument ainsi: H. B... accusé d'escroquerie et de faux commis en France, sous le pseudonyme de de Lis-sieu de Beaulieu de Montholon, a quitté la France. A Turin, il a pris à la légation de France un passeport pour l'Egypte sous son véritable nom. Arrivé à Alexandrie, il s'est présenté au consulat général français; à l'effet d'y faire viser son passeport pour l'Inde, qu'il habite le père de la femme M... qui l'accompagne. La M. le consul général, qui avait reçu son signalement comme inculpé d'escroquerie seulement, l'a fait arrêter, sans l'assentiment des autorités égyptiennes, et a requis le commandant du paquebot des Messageries impériales de le prendre à son bord et de le livrer à M. le procureur impérial à Marseille. La chose s'est ainsi faite, et H. B..., après avoir fait la traversée les fers aux pieds, a été arrêté à Marseille par la police et écroué à la maison d'arrêt, où une double instruction a été suivie contre lui.

En l'état de ces faits, dit M^e Thourel, il s'agit de savoir si la Cour d'assises est compétente pour juger la question préjudicielle soulevée par l'accusé, et ensuite si sa demande en nullité de son arrestation et de son extradition est fondée.

La question de compétence ne saurait faire l'ombre d'un doute, soutient M^e Thourel. En fait, l'extradition de H. B... n'a pas été demandée au gouvernement égyptien, lequel d'ailleurs n'a pris aucune part à son arrestation, de telle sorte que celle-ci n'a été qu'un fait brutal.

La doctrine et la jurisprudence admettent unanimement que, lorsque le Français accusé de crimes déterminés, commis en France, a été, sur la demande de son gouvernement, livré à ses agents par l'autorité étrangère, il n'est pas recevable à discuter devant la Cour d'assises la régularité, en la forme, de son extradition.

Ainsi la Cour de cassation l'a jugé par arrêts des 10 mars 1847 et 23 décembre 1852; l'autorité administrative supérieure est seule compétente. Il en est autrement lorsque, de l'aveu de tous, il n'y a pas eu d'extradition, c'est à dire remise par l'autorité étrangère, aux agents du gouvernement français, sur sa demande, d'un Français accusé d'un crime déterminé; dans ce cas la Cour d'assises est incontestablement compétente, et elle a le droit de juger si l'accusé a été légalement traduit à sa barre.

« Que si l'on envisageait la question à d'autres points de vue, en considérant l'arrestation de H. B... à Alexandrie comme opérée en vertu des pouvoirs conférés au consul général de France, en Egypte, par les articles 82 et 83 du décret de juin 1848; ou bien comme ayant eu lieu à Marseille, au retour de l'accusé par assimilation au cas prévu par les articles 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, la Cour serait encore compétente; elle aurait à examiner la double question de savoir si le consul général a agi dans le cas prévu par l'article 82 du décret de 1848, et si le retour de l'accusé en France n'ayant pas été libre, il a pu valablement être arrêté à Marseille, pour être ensuite traduit devant la Cour.

M^e Thourel cite à l'appui de cette thèse divers arrêts de la Cour suprême, les opinions des criminalistes, et enfin le célèbre arrêt de la Cour d'Aix, dans l'affaire Arnoux.

Abordant le fond, M^e Thourel pose les propositions suivantes :

1^o Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'extradition d'un Français accusé d'un crime commis en France, qu'il existe ou qu'il n'existe pas de traité entre la France et la nation sur le territoire de laquelle se trouve l'inculpé, il faut, qu'il soit poursuivi pour un crime déterminé, que la demande d'extradition soit faite par le gouvernement français, et que l'autorité étrangère livre l'accusé ou consente formellement à son arrestation et à sa translation en France;

2^o La faculté laissée aux consuls français en Egypte, de faire arrêter et de renvoyer en France leurs nationaux, ne peut s'exercer que dans le cas prévu par l'article 82 du décret de 1848;

3^o L'article 83 de ce décret a cessé d'être en vigueur;

4^o Bien que le crime ait été commis en France, le Français ne peut y être arrêté qu'à son retour volontaire, comme dans le cas prévu par l'article 7 du Code d'instruction criminelle;

5^o Hippolyte B... ayant été extradité de fait et sans l'accomplissement d'aucune des conditions de l'extradition; ou ayant été arrêté en France, alors qu'il était amené prisonnier à bord du Simois, par suite d'un acte arbitraire du consul général de France, son arrestation doit être annulée.

L'extradition, dit M^e Thourel, est légitime par les principes les plus élémentaires du droit des gens, mais elle ne peut et ne doit s'exercer qu'en la conciliant avec le principe tout aussi

incontestable du droit de souveraineté territoriale des gouvernements de chaque Etat. Cela est si vrai, qu'il est des peuples qui font prédominer ce dernier principe et refusent absolument toute extradition, tels l'Angleterre et les Etats-Unis. Chez tous les autres, l'extradition réciproque se pratique, tantôt en vertu de traités conclus pour le réglementer, tantôt au moyen de négociations suivies pour chaque cas. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs, c'est ce qu'on lit, en toutes lettres, dans la circulaire de M. le garde des sceaux du 5 avril 1841.

Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de traité, il faut une demande du gouvernement auquel ressortit l'accusé, et le consentement de celui sur les Etats duquel il se trouve; hors de la pas d'extradition, car il n'y en a de juridique qu'à ces conditions, et le fait de l'arrestation d'un étranger et sa remise aux agents de son véritable gouvernement ne constituent une extradition dans le véritable sens du mot, que lorsque ces faits s'accomplissent par suite d'un accord formel et prouvé entre les deux gouvernements.

Il y a une autre condition, c'est que la poursuite ait lieu pour crime, et que la demande le détermine par ses actes légaux, mandats d'arrêt, mise en accusation, etc. En effet, les simples délits ne donnent pas lieu à extradition, par les motifs si bien exprimés dans l'instruction ministérielle du 3 avril 1841, après celles des 6 octobre 1810, 12 juin 1816, et 31 juillet 1821, d'où l'indispensable nécessité d'indiquer dans la demande d'extradition la nature du crime qui la motive.

M. le président: Maître Thourel, ces principes ne sont pas contestés: dans l'espèce, il ne s'agit pas d'extradition, passez donc à votre seconde proposition.

M^e Thourel: S'il est convenu que comme extradition, l'arrestation de l'accusé serait illicé, à tous les points de vue, voyons si, sous le rapport de l'exercice des pouvoirs spéciaux de nos consuls, elle pourrait se justifier.

Aux termes des traités et capitulations, les Français sont justiciables des Tribunaux consulaires et de la Cour de céans, pour tous les crimes et délits commis entre Français (art. 15 du diplôme du 28 mai 1740); cependant jamais la Sublime Porte n'a refusé à nos consuls de leur laisser le jugement des Français accusés de crimes contre des étrangers ou des musulmans dans les échelles du Levant; c'est une concession volontaire dans chaque cas, et le Sultan la pourrait refuser sans contrevienir aux traités; voilà pourquoi la loi du 1^{er} juin 1836 s'en réfère aux traités et, aux usages.

Nos consuls ont donc, aux termes de ces traités, du décret de 1778 et de la loi de 1836, juridiction sur les Français pour tous les crimes, délits et contraventions commis dans les échelles du Levant, sauf à les faire arrêter d'après les usages du pays.

Quant à leur autorité de police sur les Français, elle est restreinte aux cas prévus par l'article 82 du décret de juin 1848, et par cela même elle ne peut s'exercer en tout autre circonstance.

Cet article dispose que « les consuls pourront faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général, dans les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers. »

Il suffit de relever 1^o l'applicabilité de cet article au Français qui traverse seulement le pays étranger, et qui par conséquent n'a pu y intriguer ni s'y mal conduire; 2^o les bornes posées au pouvoir des consuls, lequel ne peut évidemment s'exercer qu'à l'encontre des intrigants et des mauvais sujets, dont la conduite ou les menées dans le pays instruiseraient la politique de la France ou la sûreté du commerce français local.

Il faut, d'ailleurs, ajouter que l'article 83 qui ajoutait à ce pouvoir, déjà assez étendu, celui de priver les sujets dangereux de leur liberté à bord, et qui prescrivait de les détenir à leur arrivée en France, a été déclaré abrogé par les orateurs du gouvernement lors de la discussion de la loi de 1836.

C'est donc hors des lois et des traités existants de la pratique du droit des gens et des pouvoirs de police attribués aux consuls que nous devons chercher la justification de l'arrestation provisoire de l'accusé à Alexandrie, et celle de son arrestation définitive à Marseille.

M. le consul de France ne sont pas des officiers de police judiciaire auxiliaires; à l'étranger, ce sont des magistrats généraux ou impériaux en France, avec lesquels ils ne peuvent correspondre que pour simples renseignements (circulaire de 1841). Le fissent-ils, ils ne pourraient, à leur requête, procéder qu'en vertu de mandats réguliers et positifs, et détenir provisoirement les inculpés, après les avoir interrogés; mais, sans le moindre mandat, sur un simple signalement imprimé, faire arrêter un Français passager, le faire mettre et enlever à bord d'un bateau, avec ordre de le livrer à M. le procureur impérial de Marseille, c'est ce qui est exorbitant, improyable, et c'est ce qui a fait M. le consul général de France à Alexandrie.

Si l'on veut ne s'occuper que de l'arrestation de H. B... à Marseille, il est impossible de ne pas reconnaître son illégitimité flagrante.

Le principe posé par l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, qui permet de juger le Français accusé d'un crime commis à l'étranger contre un Français, lors de son retour en France, est tout naturellement applicable au Français qui aurait commis le crime en France, à l'encontre de Français ou étrangers. Seulement, dans l'un et l'autre cas, ce n'est que lorsque le retour a été volontaire. Ces principes sont ceux qu'a si nettement posés et appliqués la Cour d'Aix, lorsque, par son arrêt du 8 janvier 1837, confirmé par arrêt de la Cour suprême du 3 février suivant, elle a ordonné la mise en liberté immédiate d'Arnoux, accusé de banqueroute frauduleuse, et qui avait été remis par la gendarmerie piémontaise à celle de France.

« Attendu, dit la Cour, qu'il n'y a pas eu dans l'espèce extradition pure et simple, mais une sorte d'extradition particulière et sans formes, par suite de laquelle Arnoux se trouve en France; qu'il n'est donc pas permis de le considérer comme étant de retour dans sa patrie, aux termes de la loi. »

A la suite de cet arrêt, Arnoux fut mis en liberté, comme Hippolyte B... doit l'être.

Possons donc en principe que le Français accusé d'un crime ne peut être arrêté en pays étranger, et ramené en France que par voie d'extradition, ou arrêté en France qu'en cas de retour volontaire.

M^e Thourel développe ces divers moyens à l'aide de considérations et d'arguments de l'ordre le plus élevé, puisés dans les principes du droit des gens, du droit d'asile, de la liberté individuelle, et il termine sa plaidoirie à peu près en ces termes: « De tels principes ne sauraient être vainement invoqués devant une Cour qui a donné tant de preuves de justice, éclairée, indépendante, courageuse même, et qui ne voudra pas consacrer par un arrêt cet autre et monstrueux principe, que, dans les Echelles du Levant, la liberté individuelle des Français est livrée sans garantie à l'arbitraire des consuls. »

M. l'avocat-général Lescouvé soutient, en principe, que dans les Etats avec lesquels il n'y a pas de traités d'extradition, il n'y avait lieu ni à la demander, ni à l'obtenir, et que la France avait le droit d'y faire arrêter ses nationaux par tous les moyens en son pouvoir; que nos consuls, dans les Echelles du Levant, avaient, pour faire arrêter les Français, un pouvoir absolu d'arrestation, dont ils ne devaient compte qu'à l'Empereur; qu'au besoin, ils pouvaient en puiser le droit dans l'article 82 du décret de 1848.

En fait, l'honorable magistrat convient qu'il n'y a pas eu extradition demandée ni obtenue, mais l'arrestation opérée en vertu des pouvoirs de police, que nos consuls tiennent du décret de 1848 et des traités.

Après la réplique de M^e Thourel et une assez longue délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

« Considérant que les principes plaidés à l'appui des conclusions prises au nom de B... sont vrais en général, mais sans application dans l'espèce;

« Qu'en effet, il n'existe pas de traités d'extradition entre la Porte Ottomane et la France, parce qu'il y est suppléé par les capitulations qui laissent les Français en dehors de la juridiction turque pour les placer sous l'autorité exclusive des consuls de France; que c'est avec raison qu'au lieu d'intervenir auprès du gouvernement égyptien, lequel, d'après les concessions faites à la France, se trouvait sans pouvoir, on s'est adressé au consul général à Alexandrie pour que B... fût renvoyé en France;

« Par ces motifs,

La Cour rejette l'exception préjudicielle présentée par B... dit qu'il n'y a lieu d'annuler son arrestation, et ordonne qu'il sera passé outre au tirage du jury et aux débats de l'affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Gislain de Bontin. Audience du 22 décembre.

UN FAUX COMTE ET SON EPOUSE. — ESCROQUERIES. — COMPLICITÉ.

Le 1^{er} avril 1857, un individu de trente et quelques années, de bonne mine et aux airs aristocratiques, descendait dans un hôtel meublé de Montmartre, rue des Poissonniers, 10, tenu par le sieur Chevalier. Le nouveau venu était accompagné d'une jeune femme. Ils se firent inscrire sous les noms de sieur et dame d'Elpy. Quelques jours après, ce n'était plus seulement d'Elpy, mais bien d'Elpy de Toutens, qu'ils se nommaient; puis, un peu plus tard, c'étaient le comte et la comtesse de Toutens que l'hôtel de la rue des Poissonniers avait l'honneur de loger.

En effet, des lettres leur étaient adressées sous cette qualification. L'existence de ces deux personnages était un mystère pour tout le monde; ils dormaient la moitié du jour et faisaient des dépenses considérables, notamment chez un restaurateur voisin nommé Ricou. Quant au sieur Chevalier, il était assez mal payé, et c'était à grand-peine qu'il pouvait leur arracher quelques à-comptes.

Bientôt des assignations, procès, etc., que le sieur Chevalier évaluait à 50,000 fr. environ, vinrent augmenter sa défiance, et il se préparait à donner congé au comte et à la comtesse lorsqu'ils lui demandèrent un logement plus beau, plus vaste, qui leur permit de recevoir. Ils déposèrent entre les mains de l'hôtelier des actions des Métiers à la Jacquard perfectionnés, et celui-ci se croyant garanti avec ces valeurs, donna à ses locataires son plus bel appartement.

Bientôt la société attendue arriva; elle se composait de quatre individus: le sieur Lafeuillade, se faisant appeler Lafeuillade de Lésipinasse; les sieurs Fauré, Masquard et Cotelte. Leurs visites devinrent bientôt si fréquentes, que ce fut pour ainsi dire une existence commune avec le comte et sa femme; ce n'était que festins et bombances chez le restaurateur Ricou, dont il a été parlé plus haut.

La société, en partie du moins, qui venait les mains vides, s'en retournait d'ordinaire avec un paquet: chaque jour des commis-marchands apportaient des soieries, lingeries, etc., etc.; l'hôtelier supposait que c'étaient ces mêmes objets qu'on remportait le soir. Un jour, il suivit ces individus, et après un grand nombre de détours, il les vit entrer dans un bureau de mont-de-piété de la rue Geoffroy-Marie.

Tout cela parut, à bon droit, suspect au sieur Chevalier, et il prit le parti de porter ces faits à la connaissance de l'autorité. Une enquête fut commencée et amena l'arrestation du comte, de la comtesse et de leur société, et l'information confirma les soupçons que leur conduite avait inspirés au sieur Chevalier.

Il en résulta d'abord que le prétendu comte d'Elpy de Toutens est tout roturièrement le nommé Delpy, se disant ingénieur, et que la comtesse est une fille Dufour, sa concubine. Lafeuillade de Lésipinasse est le sieur Lafeuillade tout court, professeur de musique. Masquard est voyageur de commerce; Cotelte se dit ingénieur civil, et Fauré propriétaire.

Ils comparurent aujourd'hui devant la justice: Delpy et la fille Dufour, sous prévention d'escroqueries; les autres pour complicité d'escroqueries.

Les témoins sont entendus.

Le premier est le sieur Chevalier; sa déposition n'est que la répétition des faits exposés plus haut. Il ajoute toutefois que Delpy prétendait être propriétaire de plusieurs moulins à Blagnac, près Toulouse, posséder une propriété à Vincennes, avoir une fortune considérable et attendre une forte succession de sa mère; qu'il a fait recevoir dans l'hôtel Lafeuillade et Fauré, et a répondu pour eux.

Interpellé s'il a connaissance que Masquard et Fauré aient porté des marchandises au Mont-de-Piété, le témoin répond qu'il le croit.

Le sieur Ricou, marchand de vin-traiteur: Monsieur et cette dame (Delpy et la fille Dufour) prenaient leurs repas chez moi; il me disait qu'il avait des propriétés en Piémont et une mine de cuivre, qu'il était à Paris pour vendre cette mine. J'ai en confiance, et je lui ai fait crédit jusqu'à 500 fr. Alors, j'ai pensé que c'était assez, je lui ai demandé de me payer, ce qu'il a fait tout de suite, cela m'a inspiré confiance plus que jamais. Alors il a recommencé à prendre à crédit; puis un jour il m'emprunta 900 fr., je les lui prêtai, et il me remit en garantie des actions d'une société de Monaco.

Après ça, monsieur et madame amenèrent des amis avec eux (ceux qui sont là); c'étaient des noces, des festins. Cette dame ne se privait de rien, M. Delpy répondait pour tout le monde; enfin, ça été si bon train, qu'ils ont dépensé 6,000 fr., sur lesquels il m'est dû encore 3,600 fr. environ.

Le témoin suivant est le fils du précédent; il déclare que la fille Dufour lui a dit être comtesse de Toutens.

Le sieur Godin, marchand de nouveautés: Madame se fournissait chez moi, je la croyais mariée avec M. Delpy; elle me fit d'abord une commande de 400 fr., qu'elle payait comptant; naturellement ceci me donna confiance; elle s'en douta bien et en profita pour prendre à crédit, et bientôt son compte s'éleva à une somme considérable, puisqu'aujourd'hui il m'est dû 1,700 fr. environ.

M. le président: Prenait-elle le titre de comtesse?

Le témoin: Oui, monsieur, comtesse de Toutens, et elle faisait broder ses mouchoirs à ce chiffre avec une couronne de comte.

M. le président: Et de sa fortune, que vous a-t-elle dit?

Le témoin: Elle m'a parlé d'une belle propriété qu'elle avait achetée à Vincennes.

Le sieur Marty, négociant: M. Delpy s'est présenté chez moi, se disant propriétaire de brevets d'invention pour un nouveau moteur, le moteur Négrier, ayant pour but d'économiser les forces, notamment pour les moulins à eau; il me dit qu'il avait commencé à exploiter ces brevets à Toulouse, mais qu'il s'occupait à dissoudre la société qu'il avait formée dans cette ville. Il me proposa de l'aider à la reconstituer à Paris, j'acceptai; nous fîmes un acte de société et je versai 8,000 fr. à M. Delpy. La machine devait être livrée en octobre, M. Delpy a été arrêté en septembre, je ne puis donc lui rien reprocher.

M. le président: Ainsi vous êtes satisfait?

Le témoin: Non, mais je crois que le moteur Négrier pourrait donner d'excellents résultats.

Le sieur Rosenfuser, capitaine en retraite: En 1856, M. Delpy et madame, qui se disaient mariés, ont logé chez moi; ils me donnaient, en argent prêté qu'en frais de logement et nourriture, 3,458 francs à peu près.

M. le président: Ils sont donc partis sans vous payer, clandestinement?

Le témoin: Non, monsieur m'avait fait des billets. M. le président: Eh bien, ils n'ont pas été payés? Le témoin: Non.

M. le président: Qu'est-ce qui vous a donc inspiré confiance?

Le témoin: Monsieur se disait sur le point de recueillir la succession de son père, mort à Turin.

M. le président: Delpy, qu'est-ce que c'est que cette invention de moulin, de moteur Négrier?

Le prévenu: C'est une invention que je crois excellente, seulement j'ai eu le malheur, à Toulouse, de m'adresser à des gens insolubles; je suis venu à Paris, j'ai monté le moulin rue Fontaine-Saint-Georges, 28.

M. le président: Qu'est-il devenu? est-ce qu'il y est toujours?

Le prévenu: Non, il a été saisi et vendu à la fin de 1854, mais le droit à l'invention me reste.

M. le président: Vous aviez, en effet, fondé à Toulouse, avec un sieur Négrier, une entreprise de moulin à moudre le grain; des renseignements pris, il résulte que cela n'avait rien de sérieux; vous avez divisé cette affaire en quarante parts, que vous avez vendues presque toutes.

Le prévenu: C'est une part que j'ai vendue à M. Marty.

M. le président: Qu'avez-vous fait de son argent?

Le prévenu: Je l'ai employé à payer mes dettes.

M. le président: Qu'est-ce que c'est donc que ces successions que vous devez recueillir?

Le prévenu: La succession de mon père, qui est mort en Savoie.

M. le président: Quelle en est la valeur?

Le prévenu: Je ne sais pas au juste, mais il me laisse quelque chose; j'ai droit encore à la moitié restée libre de la succession de ma mère.

M. le président: Maintenant, expliquez-vous donc sur ce titre de comte que vous prenez?

Le prévenu: Je ne l'ai jamais pris, mais...

M. le président: Vous avez entendu les témoins; ils n'ont pas inventé cela.

Le prévenu: J'ai pu dire, ce qui est vrai, que j'avais droit à ce titre; en effet, mon grand-père était seigneur des Toutens, et signait Delpy de Toutens.

M. le président: Vous faisiez passer la fille Dufour pour votre femme légitime?

Le prévenu: Je devais l'épouser.

En résumé, le prévenu reconnaît devoir au sieur Chevalier, mais il n'a jamais eu l'intention de l'escroquer; il ne veut faire de tort à personne, dit-il, et paiera dès qu'il le pourra.

Il avoue que, s'étant trouvé sans argent, il a mis quelques marchandises au Mont-de-Piété; il ne voit pas de mines de cuivre; et quant à la propriété de Vincennes, il aurait seulement dit qu'il était sur le point de traiter pour cette propriété.

La fille Dufour prétend qu'elle a été de bonne foi; elle a cru que Delpy était comte; il lui avait promis de l'épouser; elle a donc cru pouvoir se faire broder à l'avance des mouchoirs à son chiffre et à ses armes; quant au paiement des marchandises, elle pensait qu'il serait fait par Delpy.

Les autres prévenus excipent de leur bonne foi et nient toute complicité (sciemment au moins) dans les faits d'escroquerie imputés de Delpy.

Lafeuillade a déjà subi deux condamnations: la première à six mois de prison, pour avoir fait partie d'une société secrète; la seconde, pour détention d'armes de guerre.

M. l'avocat impérial Roussel a soutenu la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu M. Laborde pour Masquard, M. Schneitzhoeffer pour Lafeuillade, et dans l'intérêt de Cotelte, M. Henri Celliez, interrompu au début de sa plaidoirie par M. le président, la cause étant entendue quant à ce prévenu, condamne Delpy et la fille Dufour chacun à trois ans de prison et 50 fr. d'amende, Lafeuillade à un an de prison et 50 fr. d'amende, Masquard et Fauré chacun à huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

Cotelte est renvoyé des fins de la poursuite.

CHRONIQUE

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

La conférence des avocats, présidée par M. Plocque, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, vient de décider la question suivante:

« Est-il interdit au subrogé-tuteur, comme au tuteur, d'acquiescer, soit dans une vente forcée, soit dans une vente volontaire, les biens du mineur? » (Secrétaire rapporteur, M. d'Herbelot.)

MM. Desjardins et Boissard ont soutenu l'affirmative. MM. Salle et Thureau, la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la conférence consultée a adopté la négative.

Lundi prochain, la conférence décidera la question suivante:

« Les Tribunaux français peuvent-ils valider la saisie-arrêt formée en France par un Français, et entre les mains d'un Français, sur les fonds appartenant à un gouvernement étranger? » (Secrétaire rapporteur, M. de Pradines.)

Le sieur Schenetz, confectionneur d'habillements, porte plainte en adultère contre sa femme et son complice, le sieur Ernout, inventeur de tubes sous-marins, et la formule ainsi à la barre du Tribunal correctionnel:

Je me suis marié à madame en 1844, même année que nous avons eu un enfant, envoyé en nourrice à Saint-Quentin. Sur le commencement de 1845, nouvelle de Saint-Quentin, qui nous apprend la mort de notre enfant; je me rends à Saint-Quentin pour enterrer le susdit. En revenant de l'enterrement, nuitamment, je trouve madame couchée dans mon lit avec un marchand de vins, ce qui m'étonne d'autant plus qu'elle n'avait pas de caprice pour cette partie. Même année, pour le fait du marchand de vins, je fais condamner madame à quatre mois de prison; mais, même année, je la pardonne et la mets en liberté. Nous marchons cahin-caha jusqu'à 1855, année de l'Exposition. C'est là que madame et M. Ernout se rencontrent; ils exposaient leurs produits ensemble, madame pour ses corsets, et M. Ernout pour ses tubes sous-marins. 1856, madame refuse d'être ma femme; nous convenons de nous séparer, nous ne nous séparons pas; nous faisons notre inventaire, madame pour sa maison de corsets, moi pour mes affaires de confections, nous trouvons un avoir de 54,000 fr.; c'était gentil pour la rue des Vinaigriers.

Même année 56, je rencontre souvent M. Ernout, et je me dis: Mais qu'est-ce que c'est donc que ce monsieur qui me cherche toujours dispute? Juillet 1858, madame se fait faire un petit lit, au loin du mien, ce qui me fait dire au mois d'août: Madame doit avoir un amant, 1^{er} septembre, madame est comme pour aller souvent à Asnières; 15 dudit, je me dis: M. Ernout doit avoir une maison à Asnières; effectivement, 24 dudit, j'apprends que la maison existe avec mon argent dont je demande 3,000 fr. d'intérêts.

M. le président: Avez-vous la preuve du flagrant délit?

Le mari: Oui, oui; il y a un grand d'Asnières, M. Gigot, qui a porté les yeux sur le petit pavillon.

M. le président, à la prévenue: Déjà vous avez été condamnée pour adultère, et votre mari vous a pardonnée.

La femme: Pardonnée... si on veut.

M. le président: Il vous a pardonnée, puisqu'il vous a fait sortir de prison et vous a reçue dans le domicile conjugal.

La femme: Il y a grâce et grâce.

Le sieur Gigot: M. et M^{me} Ernout...

M. le président: Qui appelez-vous M^{me} Ernout?

Le sieur Gigot: Madame. (Le témoin indique la femme Schenetz.)

M. le président: Déposez.

Le sieur Gigot: Donc, monsieur et madame m'ont demandé de leur procurer une maison à Asnières, ce que j'ai fait dans la personne de la mienne, en ayant deux qui se touchent. Les croyant mariés, je les voyais tous les jours aller au bal d'Asnières et revenir vers les dix à onze heures du soir. Un jour, vers la tombée de la nuit, dans la seconde quinzaine de juin, que je les croyais au bal, je rentre dans le jardin, j'entends du bruit dans le petit pavillon, je hausse les pieds, je regarde dans le petit pavillon et je m'en retourne, sans rien dire à personne, bien entendu, les croyant mariés.

M. le président, à la prévenue: Vous avez deux établissements à Paris, l'un, le vôtre, rue de la Chaussée-d'Antin, l'autre, celui de votre mari, rue des Vinaigriers, et il vous faut une maison de campagne à Asnières.

La prévenue: Jamais, monsieur, jamais; je travaille énormément; j'ai besoin quelquefois de distraction; de temps en temps j'allais dîner à Asnières, précisément chez M. Gigot, qui me donnait un bouquet, et je revenais à Paris.

M. le président: S'il n'y avait que cela, pourquoi déposerait-il comme il vient de faire?

La prévenue: Parce qu'il est payé par mon mari; je n'avais pas de maison de campagne à Asnières et je ne suis pas coupable, je le jure sur les cendres de mon père.

M. le président: Ainsi, vous persistez à nier?

La prévenue: Oui, c'est une affaire qu'il faut approfondir; monsieur mon mari ne veut que de l'argent, parce que mon établissement vaut mieux que le sien.

Le sieur Laurent, concierge, rue de la Chaussée-d'Antin: Madame est une honorable coquette pour les dames anglaises et allemandes, qui gagne beaucoup d'argent avec ses doigts. Pour se distraire, madame sortait assez souvent entre quatre et cinq heures pour aller à Asnières, chez M. Ernout...

M. le président: Vous êtes sûr?

La prévenue: J'allais deux heures à Asnières pour prendre l'air avec mon chien sur le bord de l'eau. Vers neuf heures et demie ou dix heures je rentrais, et je travaillais jusqu'à trois et quatre heures du matin.

Marguerite Bled, ouvrière corsetière: M. Ernout venait en ivresse chez madame, j'ai vu de même à M. Ernout un poignard et deux pistolets; ils ne se tutoyaient pas, mais il y a apparence qu'ils n'étaient pas mal ensemble, car j'ai vu que c'était M. Ernout qui avait mutilé le portrait de M. Schenetz.

Le mari: Ça ne m'étonne pas, vu que même année 1858, il m'a dit qu'il me crèverait comme il avait crèvé mon tableau.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné la femme Schenetz à six mois de prison, et le sieur Ernout à un mois de prison, 100 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

La chambre syndicale de la compagnie des agents de change de Paris vient de remettre à M. le préfet de la Seine la somme de 18,000 francs, pour être distribuée aux pauvres des douze arrondissements de la ville de Paris.

DEPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — On nous écrit de Rennes, le 20 décembre: « Le fils d'un officier ministériel à St-Brieuc, A. L... âgé de vingt ans, vient de donner la mort à la veuve Guyot, maîtresse d'un café qu'il fréquentait. »

« A. L... avait l'habitude de se rendre, le soir, chez une femme dont l'immoralité était connue. Sa jalousie ayant été vivement excitée, il était sorti dans la soirée du 17 de ce mois, armé de deux pistolets chargés à balles. »

« Entré en passant dans le café de la veuve Guyot, qui se trouvait seule avec sa domestique, A. L..., dont l'état était voilé de l'ivresse, maniait en causant l'une de ces armes. »

« Tout-à-coup une explosion se fit entendre et la dame Guyot tomba mortellement frappée. »

« A. L... fut de suite arrêté. Il n'avait contre cette femme aucun motif d'amitié. Quel usage devait-il faire des armes dont il était porteur? »

« Ces faits ont causé à Saint-Brieuc une émotion d'autant plus douloureuse que la veuve Guyot laisse cinq orphelins et que sa conduite avait toujours été irréprochable. »

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Emprunt de 200 millions. — 24^e tirage.

Le 4^e tirage pour 1858 des obligations foncières a eu lieu le 22 courant; il a été extrait de la roue 14 numéros qui ont droit aux lots suivants:

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, NUMÉROS SORTIS, MONTANT DES LOTS. Lists numbers 1st to 14th and their corresponding amounts from 100,000 fr down to 5,000 fr.

La liste officielle des numéros sortis à chaque tirage est adressée franco à toute personne habitant les départements qui en fait la demande par lettre affranchie.

CACHEMIRE DES INDES.

La Compagnie Lyonnaise met en vente une magnifique collection de châles cachemire qu'elle vient de recevoir de sa maison des Indes. Elle se compose des plus beaux châles connus et aussi de châles plus modestes, que leur prix avantageux mettent à la portée

Table listing various types of shawls (Carrés, Longs) with prices and quality descriptions. Includes 'd'un plus grand nombre de consommateurs' and 'BAISSE DE PRIX CONSIDÉRABLE'.

BAISSE DE PRIX CONSIDÉRABLE SUR LES CACHEMIRE DE L'INDE.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE s'empres-sent d'annoncer qu'ils viennent d'acheter AUX VENTES DE LONDRES avec un très grand rabais sur les ventes précédentes:

- 500 Cachemires carrés à galerie. 400 Cachemires longs à galerie. 800 Cachemires rayés longs et carrés.

Ces magnifiques Châles sont marqués en chiffres connus et mis en vente dans des conditions tout à fait exceptionnelles.

Les fêtes de Noël approchent; aussi les magasins de MM. Alphonse Giroux se font-ils remarquer par leurs riches assortiments. Ces magasins offrent le grand avantage de réunir un choix considérable en objets d'étrennes et d'éviter les démarches pénibles en temps d'hiver.

Bourse de Paris du 22 Décembre 1858.

Table with 2 columns: Au comptant, Der. c. and various financial indicators like 'Hausse', 'Baisse'.

AU COMPTANT.

Table listing various bonds and securities with prices and interest rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices.

ETRENNES 1859. Magnifiques foulards des Indes et de la Chine avec leur boîte illustrée tels qu'ils arrivent de Calcutta et de Shang-Hai, compagnie des Indes, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42. Immense choix à 1 fr. 40, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11 et 15 fr., que l'on paierait partout 2 fr. 40, 3 fr. 50, 5, 6, 7, 8, 12, 15 et 20 fr. Gros et détail, robes de l'Inde inusables à 17 fr., 25 fr., 38, 45, 58 fr. et 65 fr. la robe extra.

Le Curaçao français hygiénique de J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve des-Petits-Champs, 26, est un tonique apéritif des organes de la digestion. Pris comme liqueur après le repas ou le matin, il les stimule, ce qui lui a valu d'être offert en cadeaux dont le souvenir se perpétue.

Jeu, au Théâtre-Français, Bataille de Dames, le Legs, Oscar ou le Mari qui trompe sa femme. MM. Régnier, Provost, Maillart, Got, Monrose, Bressant; M^{mes} Augustine Brohan, Bonval, Madeleine Brohan, Fix et Arnould-Plessy.

Aujourd'hui jeudi, aux Italiens, Il Barbiere, opéra buffa en deux actes, de M. Rossini, par M^{me} Alboni, MM. Mario, Badioli, Zucchini et Angelini; variations de Rode chantées par M^{me} Alboni.

VAUDEVILLE. — Le succès immense du Roman d'un jeune homme pauvre ne se ralentit pas. Ce soir, la 30^e représentation. MM. Lafontaine, Félix, Parade, M^{mes} Jane Essler, Guillemain, Saint-Marc et Pierson sont les interprètes de ce magnifique ouvrage.

CIRQUE NAPOLÉON. — Aujourd'hui jeudi, 1^{re} exhibition des Nains Chinois Ching-fou-Young; samedi 23 et dimanche 26, à l'occasion des fêtes de Noël, grandes récréations matinales enfantines, dans lesquelles paraîtront les nains Ching-fou-Young.

ROBERT HOUÏN. — Chaque soir, spectacle des plus attrayants et surtout des plus enchanteurs avec la pluie d'or, Ariol et Debureau, le nouveau Guillaume Tell, un prodige de la magie, et quantité d'autres expériences admirablement exécutées par Hamilton.

SPECTACLES DU 23 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Bataille de Dames, le Legs, Oscar. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Jean de Paris. ODÉON. — Hélène Peyron. ITALIENS. — Il Barbiere. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — Le Chevreuil, Vert-Vert, Deux Anges gardiens. GYMNASSE. — Cendrillon. PALAIS-ROYAL. — Le Calife, Riche d'amour, Pondichéry. PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. CAITÉ. — Giroflé Girofla. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pitules du Diable. FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes, FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux enfers. DÉLASSEMENTS. — La belle Espagnole, Faust et Framboisy. LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi. BEAUMARCHAIS. — Tout pour l'honneur, CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. EXERCICES DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN A PASSY

Etude de M. Henri CEsSELIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 33. Vente sur saisie immobilière, au Palais de Justice à Paris, 1^{re} chambre, deux heures de relevée, le jeudi 6 janvier 1859, en deux lots.

TERRAIN A PASSY

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. Vente sur saisie immobilière, au Palais de Justice à Paris, 1^{re} chambre, deux heures de relevée, le jeudi 6 janvier 1859, en deux lots.

Adjudications.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V. C. Bonnard et C^e, r. de la Chaussée-d'Antin, 66. Le résultat de la première adjudication des terrains de Billancourt, qui avait attiré un grand concours d'amateurs, malgré le mauvais temps, a prouvé la justesse des appréciations du Comptoir et a répondu à son attente.

A BILLANCOURT

COMMUNE D'AUTEUIL. Moyens de transport. Omnibus du chemin de fer américain. Départs de la place de la Concorde tous les quarts d'heure, de 7 heures du matin à 11 heures du soir. Trajet en 20 minutes.

minuit. Bateau à vapeur de Paris à Saint-Cloud. Départs du quai d'Orsay à 9 heures et à 11 heures du matin, et à 2, 4 et 6 heures du soir. Les Gondoles. Départs de la rue du Bouloi toutes les demi-heures.

ACTIENS DE LICHTERVELDE A FURNES

pour vendre. S'ad. à M. Rouliot, r. N^e-St-Augustin, 5.

FUSILS A BASCOLES

brevetés, à simple et double système. Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4. (391)*

LEBIGRE, FABRICANT DE CAOUTCHOUC. Grands assortiments de Paletots, Manteaux, Chaussures et tous les autres articles en Caoutchouc. Qualités supérieures et garanties. BON MARCHÉ RÉEL. TOILES CIRÉES pour TABLES et PARQUETS. 16, rue Vivienne, et rue de Rivoli, 142, en face la Société hygiénique. (314)

CONSTIPATION. Le CHOCOLAT DESBRIÈRE, pris à petite dose, est le meilleur laxatif; il rafraîchit sans débilitier, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomacal. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris. (350)*

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

ON PEUT GAGNER 100,000 FR. POUR 1 FR.

DERNIER TIRAGE. IRREVOCABLEMENT LE 31 DECEMBRE. A LA LOTERIE DE SE PAIENT EN ESPÈCES, MEME CELUI DE 100,000 FR.

NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE

Envoyer sans retard autant de fois un franc qu'on désire avoir de billets, à M. CH. SCHWARTZ, rue de l'Eperon, 8, à Paris, ou au directeur du Bureau-Exactitude, rue Hautefeuille, 16. LES BILLETS MANQUERONT BIEN AVANT LE TIRAGE.

A Paris, au Bureau central, chez M. CH. SCHWARTZ, rue de l'Eperon, 8, et au Bureau-Exactitude, rue Hautefeuille, 16. A Marseille, rue Saint-Férol, 51; — à Toulouse, place du Capitole, 9; — à Bordeaux, galerie Bordelaise, 19; — à Lyon, rue Impériale, 18, et rue Centrale, 61; dans ces quatre villes, chez M. QUERRE.

ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE. Manufacture à Paris, 56, rue de Bondy; — Succursale à Carlsruhe. NOTE A CONSULTER PAR LES PERSONNES QUI HÉSITENT ENCORE A SE SERVIR DE CETTE ORFÈVRERIE. Tout le monde sait que si l'industrie du plaqué a beaucoup souffert, si elle a décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, dénuée de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées, connues.

Ventes mobilières.

23 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (2870) Bureau, bibliothèque, volumes, piano, pendules, etc. (2871) Glaces, divans, guéridons, table, buffet, jupons, robes, etc. (2872) Armoires, glaces, tableaux, pendules, guéridon, tapis, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Paris, le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-huit. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix décembre suivant, folio 79, recto, case 2, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert que la société formée entre Alfred Anthime Huet, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 42, d'une part, et Jean CHAPUS, demeurant également à Paris, boulevard du Temple, 70, d'autre part, sous le nom de Société du Victorem, et sous la raison et la signature sociales A. Huet et C^e, ayant pour objet la fabrication d'un métal dit victorem, la fonte et le laminage des métaux, pour une durée de vingt-quatre années consécutives, qui ont commencé à courir à dater du six février dernier, a été dissoute au moment de l'expiration de son terme, et de faire publier l'extraite de l'acte de dissolution de société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt du même mois, folio 1018, recto, case 3, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert que la société formée entre Alfred Anthime Huet, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 42, d'une part, et Jean CHAPUS, demeurant également à Paris, boulevard du Temple, 70, d'autre part, sous le nom de Société du Victorem, et sous la raison et la signature sociales A. Huet et C^e, ayant pour objet la fabrication d'un métal dit victorem, la fonte et le laminage des métaux, pour une durée de vingt-quatre années consécutives, qui ont commencé à courir à dater du six février dernier, a été dissoute au moment de l'expiration de son terme, et de faire publier l'extraite de l'acte de dissolution de société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt du même mois, folio 1018, recto, case 3, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert que la société formée entre Alfred Anthime Huet, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 42, d'une part, et Jean CHAPUS, demeurant également à Paris, boulevard du Temple, 70, d'autre part, sous le nom de Société du Victorem, et sous la raison et la signature sociales A. Huet et C^e, ayant pour objet la fabrication d'un métal dit victorem, la fonte et le laminage des métaux, pour une durée de vingt-quatre années consécutives, qui ont commencé à courir à dater du six février dernier, a été dissoute au moment de l'expiration de son terme, et de faire publier l'extraite de l'acte de dissolution de société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt du même mois, folio 1018, recto, case 3, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert que la société formée entre Alfred Anthime Huet, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 42, d'une part, et Jean CHAPUS, demeurant également à Paris, boulevard du Temple, 70, d'autre part, sous le nom de Société du Victorem, et sous la raison et la signature sociales A. Huet et C^e, ayant pour objet la fabrication d'un métal dit victorem, la fonte et le laminage des métaux, pour une durée de vingt-quatre années consécutives, qui ont commencé à courir à dater du six février dernier, a été dissoute au moment de l'expiration de son terme, et de faire publier l'extraite de l'acte de dissolution de société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt du même mois, folio 1018, recto, case 3, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert que la société formée entre Alfred Anthime Huet, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 42, d'une part, et Jean CHAPUS, demeurant également à Paris, boulevard du Temple, 70, d'autre part, sous le nom de Société du Victorem, et sous la raison et la signature sociales A. Huet et C^e, ayant pour objet la fabrication d'un métal dit victorem, la fonte et le laminage des métaux, pour une durée de vingt-quatre années consécutives, qui ont commencé à courir à dater du six février dernier, a été dissoute au moment de l'expiration de son terme, et de faire publier l'extraite de l'acte de dissolution de société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt du même mois, folio 1018, recto, case 3, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert que la société formée entre Alfred Anthime Huet, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 42, d'une part, et Jean CHAPUS, demeurant également à Paris, boulevard du Temple, 70, d'autre part, sous le nom de Société du Victorem, et sous la raison et la signature sociales A. Huet et C^e, ayant pour objet la fabrication d'un métal dit victorem, la fonte et le laminage des métaux, pour une durée de vingt-quatre années consécutives, qui ont commencé à courir à dater du six février dernier, a été dissoute au moment de l'expiration de son terme, et de faire publier l'extraite de l'acte de dissolution de société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt du même mois, folio 1018, recto, case 3, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert que la société formée entre Alfred Anthime Huet, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 42, d'une part, et Jean CHAPUS, demeurant également à Paris, boulevard du Temple, 70, d'autre part, sous le nom de Société du Victorem, et sous la raison et la signature sociales A. Huet et C^e, ayant pour objet la fabrication d'un métal dit victorem, la fonte et le laminage des métaux, pour une durée de vingt-quatre années consécutives, qui ont commencé à courir à dater du six février dernier, a été dissoute au moment de l'expiration de son terme, et de faire publier l'extraite de l'acte de dissolution de société.